

Protection des biens culturels en cas de conflit armé

L'absence de financement, les approches bureaucratiques et la politisation du patrimoine à cause de sa valeur identitaire empêchent toute protection élémentaire.

Joris D. Kila

On constate actuellement une détérioration et une destruction de plus en plus fréquente du patrimoine culturel à la suite des conflits armés en Irak, en Syrie, en Égypte, en Libye et au Mali, entre autres pays. Nous pourrions parler de crimes contre les biens culturels en temps de guerre, bien qu'aujourd'hui, le concept de conflit armé englobe tout aussi bien les phases qui le précèdent que celles qui lui succèdent et il est passé de symétrique à asymétrique. La protection des biens culturels (PBC) est un phénomène complexe qui fait partie du conflit. Les mesures pratiques pour renforcer la PBC sont vitales et incluent la recherche scientifique, liée aux thèses universitaires sur le patrimoine.

En 2009, les États-Unis ratifiaient la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé les obligeant, ainsi que quelques 115 gouvernements l'ayant ratifiée, à protéger les biens culturels, y compris la prise de mesures de prévention en temps de paix. Ces obligations sont aussi valables pour les forces armées. En général, on peut affirmer que la mise en oeuvre internationale de la Convention de La Haye de 1954 est insuffisante. Les organisations responsables n'accordent pas la protection adéquate, alors que le devoir juridique est toujours en vigueur.

Les questions qui sont abordées ici constituent uniquement des indications qu'il faut espérer, serviront à encourager un engagement actif pour protéger les biens culturels, tout en procédant à des échanges de connaissances avec les propres dépositaires. Parmi les questions d'ordre général empêchant toute protection de base pendant le conflit, figurent l'absence de financement, les approches bureaucratiques ou celles visant à éviter des risques de la part d'organisations et d'individus qui entravent les solutions faciles et la politisation du patrimoine, principalement à cause de sa relation avec l'identité.

La PBC est devenue un thème multidisciplinaire comprenant différentes parties, intérêts, cultures et compétences. Les dépositaires soulèvent des questions (sur les critères de sélection des objets à protéger, par exemple) et ils ne communiquent pas facilement, ce qui complique l'adoption de mesures comme le suivi sur le

terrain, en vue d'ultérieures actions en justice. Par ailleurs, de nombreuses parties prenantes ne se rendent pas compte que la protection des biens culturels ne peut pas être mise en oeuvre si l'on ne compte pas sur l'armée, ce qui ne signifie pas négliger les convictions éthiques de certains professionnels du patrimoine. Il s'agit simplement d'un fait préalable à un système souhaité de protection plus étendu et dépolitisé. La plupart des armées n'ont pas d'intérêt spontané à protéger les biens culturels, bien qu'elles y soient formellement obligées. Les impliquer requiert une approche stratégique et une connaissance des organisations et des cultures militaires. Le débat académique et théorique sur le patrimoine culturel est aussi important mais abstrait, par rapport à la polémique au sujet des aspects militaires de la protection des biens culturels.

Le patrimoine culturel et les conflits actuels

Les conflits armés modernes font apparaître, selon Sigvrid van Avera, une « prédominance d'États faibles et dictatoriaux » où interviennent de multiples acteurs, religions et biens culturels. De même, prévalent les pays source de biens archéologiques (comme l'Irak, la Syrie, l'Égypte par exemple), qui sont souvent en développement et qui doivent donc se concentrer sur l'économie, ce qui implique qu'ils manquent de ressources pour administrer convenablement leur patrimoine culturel. Une gestion inadéquate du patrimoine peut aussi être due à des causes politiques. Par exemple, la Libye n'était pas pauvre, mais pour le président Mouammar Kadhafi, l'archéologie était une activité coloniale sans importance. En conséquence, bien qu'il n'endommagea pas les biens culturels au cours des affrontements, il les laissa dans un état d'abandon. Les pays riches s'intéressent à l'archéologie, en vertu très souvent d'anciens liens coloniaux, et développent des activités dans les pays source, bien qu'ils interprètent le patrimoine du pays hôte d'un point de vue différent (occidental). Nous abordons ici des situations délicates qui demandent une réflexion professionnelle et éthique.

Actuellement, le patrimoine est en train de subir des dégâts au Mali, où la destruction de sanctuaires et de mosquées soufies est intentionnée ; en Libye, où les biens culturels font l'objet d'un trafic illégal et où les sanctuaires et les mosquées sont rasés ; en Égypte, où le pillage est continu, surtout à cause du manque de protection des sites ; et en Afghanistan, où l'on saccage et l'on trafique. La situation la plus grave est celle de la Syrie, où les destructions, la spoliation et le trafic sont quotidiens. Nous venons de prendre connaissance des dégâts causés par des bombardements, l'occupation militaire, le pillage et la démolition incontrôlée. Des sites du Patrimoine de l'Humanité ont été touchés dans le nord de la Syrie, à Alep et à Palmyre, entre autres. Des sites irakiens, comme Ninive et d'autres aux alentours de Mossoul qui avaient déjà subi des dégâts pendant l'invasion de 2003, sont actuellement sous le contrôle de l'État islamique en Irak et au Levant (EIIL). Au moment d'écrire ces lignes, le Musée de Mossoul, était occupé par des jihadistes, impliquant le risque d'actions iconoclastes pour des raisons religieuses (la tombe du prophète Jonas a été détruite) et de trafic guidé par un intérêt économique. On sait que l'EIIL a vendu des antiquités provenant de fouilles. La Jordanie et le Liban sont (encore) en danger et dans la région entre le Mali et la Syrie on observe un renouveau de l'iconoclasme. Par exemple, à Tombouctou, le groupe extrémiste Ansar al Din a détruit des mosquées et des tombes soufies (inscrites sur la liste du patrimoine de l'humanité en danger) car il les considérait idolâtres. C'est aussi ce qui s'est passé en Libye.

L'iconoclasme moderne ressemble à la forme classique motivée par des idées religieuses que nous avons connue dans l'histoire européenne. L'iconoclasme redevient d'actualité en 2001, au moment de la destruction des bouddhas de Bâmiyân par des talibans qui les considéraient idolâtres. Les dénominateurs communs de l'iconoclasme sont l'idolâtrie et la représentation de figures humaines. Tout au long de l'histoire, il existe des faits démontrant que les puissances conquérantes ont tenté d'effacer de la mémoire l'identité de leurs adversaires, en détruisant des objets et des parties entières de villes (urbicides).

La nature expansive et la condition évolutive du patrimoine culturel est un facteur qui ajoute de la complexité. Il apparaît des courants comme les paysages culturels, la façon dont le passé se fixe dans le souvenir, dans des endroits consacrés à la mémoire, dans des paysages traumatiques (comme par exemple le Ground Zero) et dans le patrimoine immatériel, qui comprend des traditions ou des expressions vivantes héritées de nos ancêtres.

Les modifications apportées aux classifications ont une incidence sur la sensibilité aux biens culturels, en ce qui concerne les moyens et la communication (stratégique). Un exemple est l'information sur le pillage du Musée de Bagdad, fournie par les moyens de communication qu'a fait disparaître presque complètement le peu de soutien international à la guerre d'Irak qui existait. Aujourd'hui, les réseaux sociaux jouent un rôle décisif, car ils peuvent provoquer des réactions (inter)na-

tionales négatives ou déclencher une couverture informative positive, qui peut générer des effets multiplicateurs des forces militaires, comme par exemple accroître l'acceptation locale des forces de coalition.

Les sites culturels peuvent aussi tomber dans la catégorie de patrimoine naturel. C'est le cas des paysages naturels (Ayers Rock, en Australie par exemple). Il n'est pas toujours facile de distinguer le patrimoine culturel du patrimoine naturel comme le démontre l'évolution de l'interprétation de la législation sur cette affaire. Ce chevauchement a des effets positifs qui peuvent contribuer à donner à l'armée des capacités pour la protection des biens culturels, dans le respect des obligations légales et des règles militaires, nationales et internationales.

Il faut faire une référence spéciale à la (ré)utilisation, de plus en plus fréquente, de sites culturels stratégiquement situés à des fins militaires. Il convient de mentionner les fortifications historiques comme les citadelles, les tours et les châteaux, ou les tours des églises et les minarets, comme celui de Samarra en Irak et la forteresse du Krak des Chevaliers en Syrie. La protection de ces sites devrait être l'une des principales priorités des plans de préparation aux situations de risque, au moment d'évaluer l'implication militaire.

Le pillage a des parallèles militaires. Le pillage à titre de salaire était généralement autorisé pour les troupes mercenaires. Aujourd'hui, la spoliation et la contrebande sont liées à des intérêts commerciaux et se fondent sur une montée de la demande d'antiquités. Les objets culturels enlevés illégalement des zones de conflit, terminent sur les marchés d'antiquaires des pays occidentaux. Les gains obtenus incitent les parties belligérantes à continuer à voler et à saccager pour générer des fonds, pour l'obtention d'armes et ainsi prolonger le conflit. Dans ce contexte, la protection des biens culturels est un instrument destiné à priver l'adversaire de ressources et, en conséquence, à atteindre avant l'objectif d'une opération militaire, en créant un multiplicateur de forces.

Les motifs de la spoliation et du pillage sont divers. Les termes « pillage » et « pillards » sont considérés péjoratifs pour ceux qui pensent que ces activités sont justifiables et légitimes. Certains n'ont pas de travail et doivent subvenir aux besoins de leurs familles et d'autres justifient le pillage comme une expression de leur indignation (en vandalisant des objets). Un exemple est la prise de la résidence de Kadhafi à Tripoli par les rebelles. Les objets, dont un masque en or du colonel, ont été détruits en signe de colère et de vengeance. Le pillage peut aussi être organisé par un gouvernement comme prétexte pour répondre violemment à l'opposition.

Sanctions possibles

Ci-après sont examinés deux instruments juridiques pour sauvegarder les biens culturels en cas de conflit armé : la Convention de La Haye de 1954 et ses deux protocoles (de 1954 et 1999), et le

Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998.

La Convention de La Haye de 1954 s'inscrit dans le contexte de la Seconde Guerre mondiale et, en conséquence, elle fonctionne bien dans des conflits symétriques, contrairement aux conflits asymétriques modernes. Des problèmes peuvent surgir dans les conflits actuels, quand les belligérants ne sont pas signataires de la Convention ou s'ils ne font pas partie officiellement d'un affrontement armé (comme les insurgés ou les rebelles). Cependant, dans le cas de conflits non internationaux, il est possible d'attribuer la responsabilité des crimes (contre le patrimoine) à des acteurs non étatiques. Le Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 se réfère à la responsabilité pénale individuelle. Elle n'est pas applicable dans le cas de l'occupation du Mali car il n'est pas signataire du Deuxième Protocole et les jihadistes criminels n'étaient pas liés officiellement par le traité. Dans ces cas-là, la Cour pénale internationale (CPI) a compétence à l'égard des crimes commis par des individus, comme la destruction non justifiée de biens culturels. Le Mali a signé le Statut de Rome de 1998 constitué par la CPI. Cependant, le Statut complète les législations nationales des parties. S'il est impossible de garantir le respect des lois pénales nationales, les dispositions du Statut peuvent les remplacer. Le Statut de Rome est un traité qui marque un tournant en matière de responsabilité individuelle relative aux crimes internationaux, en incluant des dispositions concernant des crimes contre des biens culturels. L'article 8 indique en détail que les bâtiments consacrés à la religion et les monuments culturels ne peuvent être attaqués intentionnellement, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires. Les mosquées et les tombes de Tombouctou appartenaient à ces deux catégories. Ceux qui ont perpétré des actions violentes sont coupables de commettre des crimes de guerre. Le Statut fonctionne comme un complément même si le pays où ont eu lieu ces crimes contre les biens culturels aurait dû déjà appliquer la législation nationale pour les enquêter et les juger.

L'armée comme dépositaire de la protection des biens culturels

L'armée est impliquée dans tous les aspects des conflits armés, y compris dans la protection des biens culturels ou, dans un sens négatif, dans leur destruction. Bien souvent, les militaires sont les premiers à arriver dans une zone en conflit et ils disposent des moyens logistiques pour agir dans des situations d'urgence (culturelle). En effet, la protection des biens culturels est une responsabilité militaire dont le but est de limiter les dégâts et qui devrait être appliquée avant de commencer les opérations militaires sur le terrain. L'absence d'une planification de la pro-

tection du patrimoine peut aggraver le désordre social, annuler les identités nationales, ethniques et religieuses, susciter une condamnation internationale et prolonger le conflit. Par ailleurs, la protection des biens culturels est capable de garantir la stabilité et la bonne disposition nationale et internationale. L'armée peut bénéficier de la PBC qui avait été mise en marche à la fin de la Seconde Guerre mondiale (*Monuments Men*) et qui était tombée dans l'oubli, mais qu'il a fallu réinventer suite au ravage culturel dans l'ancienne Yougoslavie et en Afghanistan.

Les premières stratégies de protection des biens culturels se basaient sur une ancienne idée symétrique et interétatique de la guerre. Les problèmes actuels, comme la manière d'utiliser et de déployer des experts militaires, doivent être résolus et débattus (une fois de plus) après avoir analysé les défis asymétriques. Les armées modernes évoluent dans des scénarios complexes et doivent s'adapter aux situations nouvelles et aux conditions difficiles, surtout pour les groupes des affaires civiles et de coordination civilo-militaire qui tentent de travailler avec les populations locales.

La nécessité militaire

La nécessité militaire provoque un conflit d'intérêts classique entre la protection des biens culturels et les fins militaires. Il s'agit d'un concept juridique utilisé en Droit international humanitaire, pour justifier légalement les attaques d'objectifs militaires légitimes ayant des conséquences adverses potentielles pour les personnes et les objets civils. Cela signifie que lors de la planification des actions militaires, on a le droit de tenir compte, à tout moment, des exigences pratiques d'une situation militaire et des impératifs de la victoire.

« Rien ne peut s'opposer à l'argument de la nécessité militaire. Mais il arrive que l'on utilise cette expression dans des cas où il serait plus exact de parler de commodité militaire, voire de commodité personnelle » comme l'a dit non pas un anarchiste, mais un célèbre militaire, le général Eisenhower en 1943.

Actuellement, la nécessité militaire est considérée un outil tout comme la PBC, pour atteindre l'objectif d'une mission. Le Deuxième Protocole de La Haye de 1954 prétend réduire la nécessité militaire, en anticipant la réalité évolutive de la guerre et du conflit armé.

Les améliorations du Droit pénal international

Les instruments juridiques pour protéger les biens culturels et sanctionner les abus pendant les conflits armés sont limités. La Convention de La Haye de 1954 repose sur d'anciens types de guerre symétrique entre combattants officiels. Les sanctions pénales ne sont pas applicables dans le cas de combattants non officiels, bien qu'il existe des améliorations qui ont été apportées par des instruments du Droit pénal inter-

national, pour juger des individus accusés d'avoir commis des crimes (de guerre) contre les biens culturels.

La relation entre les biens culturels et l'identité

La violence contre les objets et les sites culturels dans le contexte de conflits armés est de plus en plus fréquente. Il est évident qu'il y a une tendance qui touche les sites et les objets liés à l'identité, religieux ou pas. Ce sont là les raisons religieuses iconoclastes qui poussent certaines forces d'opposition et rebelles. Qu'entend-on actuellement par identité ? Par exemple, les identités nationales sont un concept relativement nouveau. À la fin du XXe siècle, l'identité a commencé à concentrer son attention sur l'individu (libération de la femme, Black Power, etc.). Cet accent mis sur la particularité et le caractère unique a donné un nouvel élan aux réclamations de biens culturels liés à l'identité, certaines d'entre elles découlant d'un souci individualiste. En liaison avec la nouvelle société de l'information, les préoccupations ont commencé à s'étendre à l'usage et à la propriété des biens culturels.

De par leur nature, les objets représentant une identité servent normalement de support à une reconstruction (idéalisée) du passé dans le présent, marquée par l'évolution des circonstances sociopolitiques.

Les identités collectives empiètent sur les identités sociales et personnelles, elles sont construites (non déterminées biologiquement) et se chargent de construire des significations concernant des objets et des sites (culturels).

En général, les biens culturels sont enclins à être manipulés. Par exemple, une méthode employée était de s'emparer d'œuvres représentant une identité culturelle et de les inclure dans son propre groupe, comme dans le cas des tableaux de Rembrandt que les nazis qualifiaient de « nordiques et de germaniques ».

La facette du patrimoine culturel liée à l'identité est un élément clé des thèses universitaires sur le patrimoine axées sur l'identité, l'authenticité et le caractère unique. Ces thèses prétendent également théoriser le lien entre les sites historiques et le patrimoine naturel, comme en témoignent les paysages culturels. Étant donné que le spectre du patrimoine englobe la guerre et le crime, Bevan a analysé dans *The Destruction of Memory* les connexions du patrimoine avec l'identité et le conflit et leur potentiel pour être utilisé stratégiquement par les adversaires pour, par exemple, nier le passé et l'avenir d'un peuple. La destruction en 1993 du pont de Mostar en Bosnie démontre que les intérêts militaires peuvent conduire à exterminer l'ennemi, en oblitérant sa culture. La portée peut être relativement considérable si la menace qui pèse sur les objets communs, comme les édifices, constitue une menace sur

l'identité et la mémoire collective qui soutiennent la conscience de groupe.

Alternatives et contraintes : quelques exemples

La protection des biens culturels est une question complexe qui concerne un large éventail d'intérêts et des significations culturelles diverses, des connaissances spécialisées et des aspects sémantiques. À titre d'exemple, les substantifs « biens » et « patrimoine » en combinaison avec l'adjectif « culturel » peuvent entraîner des querelles sur la propriété.

De même, le problème financier surgit quand certaines organisations militaires argumentent que la protection des biens culturels peut uniquement être mise en œuvre s'ils en reçoivent l'ordre direct des responsables politiques, sachant bien qu'ils ont aussi des contraintes financières. Le patrimoine culturel et la protection des biens culturels sont aussi des sujets extrêmement politisés, qui peuvent être entravés par des organisations et des pays qui réclament certaines parts de marché.

L'interprétation des dispositions légales est limitée par l'absence de recherche et de dialogue. Par exemple, les experts culturels devraient avoir des connaissances en matière de stratégie et de tactiques militaires et sur la chaîne de commandement, car ils devraient contribuer à introduire le devoir d'assurer la protection des biens culturels dans la planification des opérations militaires. Et à l'inverse, les experts militaires doivent recevoir une formation en matière de patrimoine culturel, afin d'être capables d'intégrer la PBC dans la planification et l'instruction (les systèmes d'information géographique, par exemple).

Il existe une grande demande de la part d'étudiants pour obtenir une licence pluridisciplinaire en protection des biens culturels, mais il n'existe actuellement aucune université dotée d'un département de protection des biens culturels, en cas de conflit armé.

Stratégies conjointes et coopération internationale

Pour protéger les biens culturels, la coopération militaire internationale est nécessaire. Les moyens sont insuffisants pour parvenir à des solutions individuelles de grande envergure. L'union des forces se traduit par une préparation efficace en termes de coûts, une synergie entre les institutions, une combinaison de recherche et d'éducation, des évaluations sur le terrain et des respects ponctuels.

Il est essentiel de créer un organisme militaire chargé d'évaluer les urgences culturelles, afin de surveiller et de restreindre la destruction culturelle pendant les conflits armés. L'existence d'une organisation faitière institutionnelle et de son équivalent civil remplaçant l'armée, dès que la situation le permette est également primordiale. ■